

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE N°2024-482
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention de résidence
« Le viaduc de Garabit, métal et lumière »
dans le cadre de la CTEAC 2024

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que Saint-Flour Communauté organise en 2024 une résidence pour un duo artiste-scientifique dans le cadre de la CTEAC 2024-2027 ;

Considérant que l'organisation de cette résidence d'artistes nécessite de conventionner avec le duo artiste-scientifique retenu cette année : Annie et Christophe BASCOUL ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de résidence entre Saint-Flour Communauté et le duo artiste-scientifique retenu dans le cadre du jury du 15 juillet 2024, composé de la DRAC, l'Education Nationale, la Région, le Département, et Saint-Flour Communauté ;

Article 2 : De dire que la résidence de 8 semaines sera découpée en plusieurs temps : une première période de 2 semaines au mois de septembre, une seconde dans le courant du mois d'octobre puis une dernière au mois de novembre. La résidence se conclura par une semaine de restitution au mois de décembre ;

Article 3 : De dire que cette convention inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge suivante, à répartir entre les deux artistes composant le collectif :

- La bourse artistique est de 15 000 euros TTC et comprend les honoraires, les frais de déplacements et les frais de bouche ;
- Une enveloppe supplémentaire de 5000 euros TTC est attribuée pour la production (matériel, fourniture, etc.), la diffusion et l'édition ;
- La mise à disposition d'un logement pour le duo.

Article 4 : De signer la convention de résidence entre Saint-Flour Communauté, l'artiste et le scientifique : Annie Bascou et Christophe Bascou ;

Article 5 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe 2024;

Article 6 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de St-Flour ;

Article 7 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire

Transmise en Préfecture le 10 SEP. 2024

Accusé de réception en préfecture
00066660-20240901-DEC2024-482-AU
Date de télétransmission : 10/09/2024
Date de réception préfecture : 10/09/2024

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **10 SEP. 2024**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240901-DEC2024-482-AU
Date de télétransmission : 10/09/2024
Date de réception préfecture : 10/09/2024

Convention de résidence **« Le viaduc de Garabit : métal et lumière »** **dans le cadre de la CTEAC 2024**

Contexte :

La résidence d'artistes se situe sur un territoire à haute qualité paysagère et patrimoniale dans le massif du Cantal. Le territoire est un ensemble de 53 communes. La résidence aura comme lieu de réflexion et de création un espace singulier caractéristique du territoire, à savoir le Viaduc de Garabit qui fête ses 140 ans en 2024.

Cette résidence s'inscrit dans le cadre de la « Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle » proposée sur le territoire de Saint-Flour Communauté, de 2024 à 2027.

Les différents partenaires sont l'Etat, représenté par les ministères de la Culture (DRAC) et de l'Education nationale, le Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes, le Conseil départemental du Cantal, la CAF du Cantal et Saint-Flour Communauté.

La résidence a pour objectif de sensibiliser les habitants aux pratiques artistiques et à des problématiques environnementales.

L'enjeu de la mobilisation des habitants dans ce projet étant central, il est nécessaire que le duo artiste-scientifique soit en capacité d'aller à la rencontre, de communiquer et d'interagir avec les habitants.

Le duo artiste-scientifique sera aussi sollicité pour encadrer des ateliers auprès des établissements scolaires et animer des ateliers de pratiques artistiques auprès du tout public durant sa résidence.

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté

Dont le siège est à : ZA Rozier Coren – Village d'entreprises – 15100 SAINT-FLOUR

Représentée par : Céline Charriaud, en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée, **la collectivité**, d'une part,

Et

Le duo artiste-scientifique composé de :

Madame Annie Bascoul

Adresse : Villa russe – 19, Avenue du Docteur Roux – 63710 SAINT-NECTAIRE

N° Siret : 430 464 891 00018

N° de Sécurité sociale : 2 58 07 59 606 231 58

L'association ACATR,

Représentée par son Président : **Monsieur Christophe Bascoul**

Dont le siège social est à : SIGMA Clermont – Campus de Clermont-Ferrand les Cézeaux –
CS 20265 – 63175 AUBIERE Cedex

N° Siret : 932 157 233 00010

Ci-après dénommé, **le duo**, d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT – DESCRIPTION DE LA RESIDENCE

La collectivité organise une résidence pour un duo artiste-scientifique intitulée « Le viaduc de Garabit, métal et lumière », dans le cadre de la CTEAC 2024 sur le territoire de Saint-Flour Communauté (Cantal).

Le collectif a accepté de participer à cette résidence et d'en réaliser les objectifs suivants :

1. Valoriser le Viaduc de Garabit, patrimoine historique et industriel, dans ses dimensions humaines et ses traits d'union entre le territoire et l'extérieur ;
2. Permettre au plus grand nombre d'habitants d'appréhender les arts, la culture et les sciences ;
3. Cibler les publics prioritaires (jeunes générations, personnes dites empêchées, agriculteurs, naturalistes, randonneurs, sportifs, pêcheurs, chasseurs, touristes, ...)

Le collectif s'appuiera sur l'expertise et l'accompagnement des services de la collectivité. A cela s'ajoute le milieu associatif et les établissements scolaires de proximité.

ARTICLE 2 : DELAI DE LA RESIDENCE ET REMUNERATION

La résidence de 8 semaines sera découpée en plusieurs temps : une première période de 2 semaines au mois de septembre, une seconde dans le courant du mois d'octobre puis une dernière au mois de novembre. La résidence se conclura par une semaine de restitution au mois de décembre.

La bourse artistique est de 15 000 € TTC et comprend les honoraires, les frais de déplacements et les frais de bouche.

Une enveloppe supplémentaire de 5 000 € TTC est attribuée pour la production (matériel, fourniture, etc.), la diffusion et l'édition.

Cette bourse artistique est à répartir entre les deux parties composant le duo.

La collectivité met à disposition du duo un logement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU COLLECTIF

Le duo s'engage à respecter les attendus de la résidence mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

Le duo s'engage à entretenir des liens de respect avec la communauté de communes, la commune et l'ensemble des partenaires du projet.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240901-DEC2024-482-AU
Date de télétransmission : 10/09/2024
Date de réception préfecture : 10/09/2024

Le duo s'engage à rendre le logement et les lieux de production dans l'état constaté à son arrivée.

Le duo s'engage à proposer une restitution, sous une forme négociée entre les parties, du travail durant la résidence.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité met à la disposition du duo un logement.

La collectivité met à disposition ses moyens humains. Le suivi de la résidence est confié à la direction du pôle Culture et Patrimoine et son équipe.

Les modalités de ces mises à disposition seront convenues entre les parties.

La collectivité s'engage à respecter les prescriptions du duo pour la restitution de la résidence, dans la mesure du budget convenu et des possibilités techniques et logistiques de la collectivité.

La collectivité, et conformément à la réglementation en vigueur, ne possède pas d'assurance de l'ensemble de son mobilier extérieur et de ce fait la/les œuvres ne sont pas assurée(s).

ARTICLE 5 : MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute représentation ou reproduction des actions et productions réalisées dans le cadre de la résidence devra être accompagnée des mentions suivantes :

- NOM ET PRÉNOM DES MEMBRES DU DUO
- TITRE (le cas échéant)
- DATE DE RÉALISATION
- MENTION DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTE EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR

L'obligation stipulée au présent article engage l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : GARANTIE

Le duo garantit la collectivité contre tout trouble, revendication ou recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations de la présente convention.

Il s'engage notamment à informer la collectivité de l'utilisation de la production réalisée dans le cadre de la résidence, quelle que soit sa nature (images fixes, séquences filmées, textes, musique) afin de mettre la collectivité en mesure d'obtenir les droits d'utilisation de ces œuvres auprès de leurs ayants droit ou ayants cause.

Il s'engage enfin à obtenir l'autorisation des personnes photographiées et/ou filmées pour l'ensemble des exploitations visées aux présentes, et garantit la collectivité contre tout trouble de ce fait. Il remettra à la collectivité les autorisations dûment signées.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Faute d'exécution de l'une des quelconques stipulations de la présente convention, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans les 15 (quinze) jours de sa réception, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante.

ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

La présente convention est soumise à la loi française.

Tout conflit relatif à l'interprétation et à l'application de la présente convention, n'ayant pu se résoudre amiablement, sera soumis à la compétence du tribunal de Lyon.

Fait à SAINT-FLOUR, le

Céline Charriaud,

L'association ACATR,
Représentée par son
Président,

Annie Bascoul,

Présidente

Christophe Bascoul

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

La convention doit être signée par toutes les parties et paraphée sur chacune de ses pages.